URGENCE : PAS DE FUMÉE SANS DÉTECTEUR

CRIOC
Centre de Recherche et d'Information
des Organisations de Consommateurs

Fondation d'utilité publique

Boulevard Paepsem 20 – 1070 Bruxelles

© REPRODUCTION AUTORISEE MOYENNANT ACCORD PREALABLE DE L'EDITEUR ET MENTION DE LA SOURCE.

Introduction

En juin 2005, le CRIOC tirait la sonnette d'alarme (étude du CRIOC, mai 2005, http://www.oivo-crioc.org/textes/pdf/1391.pdf), un mois avant l'entrée en vigueur de la réglementation imposant le placement de détecteurs de fumée dans les logements mis en location à Bruxelles.

Qu'en est-il aujourd'hui? Comment le marché et le citoyen ont-ils fait face aux problèmes relevés par le CRIOC?

Et les Wallons, ont-ils déjà placé les détecteurs de fumée dans leurs logements conformément à la réglementation entrant en vigueur le 1er juillet prochain pour tous les logements existant en Wallonie?

La communication au citoyen

La sonnette d'alarme tirée par le CRIOC il y a un an a été entendue et l'information a été relayée par les médias, en particulier à Bruxelles.

La Belgique dénombre encore trop de décès des suites du feu. Chaque année on recense environ 25.000 incendies, la moitié survenant dans les logements résidentiels. Bilan: dégâts matériels conséquents, 900 brûlés, 120 décès!

Néanmoins, les appels reçus au CRIOC, émanant aussi bien de locataires que de propriétaires de logements, révèlent d'une part un besoin d'information plus large (tous les habitants concernés ne sont pas encore informés de leurs obligations) et, d'autre part, la nécessité de conseils très pragmatiques pour les aider dans leur démarche d'achat de détecteurs.

Si la réglementation est largement diffusée par le biais des sites internet de différentes organisations, peu de personnes semblent correctement informées. Le bouche-à-oreille est souvent nécessaire pour initier la démarche d'acquisition d'un détecteur.

Notre enquête révèle qu'aujourd'hui encore la plupart des consommateurs manquent d'information.

Rappel de la réglementation

La réglementation concernant le placement de détecteurs varie selon les régions.

La région bruxelloise a adopté une réglementation qui est entrée en vigueur en juillet 2005.

En région wallonne, l'installation de détecteurs de fumée devient obligatoire dans tous logements dès le 1er juillet 2006. Cette mesure était déjà d'application en 2005 pour les logements dont l'installation électrique devait être réceptionnée (c-à-d essentiellement pour les nouvelles constructions).

La réglementation wallonne impose donc des mesures de prévention incendie à tous les habitants, sans distinction de leur statut de locataire ou de propriétaire. A l'inverse de la région bruxelloise qui impose, depuis le 1er juillet dernier, le placement de détecteurs de fumée dans les seuls logements mis en location, la réglementation de la région wallonne vise quant à elle tous les logements.

Pour satisfaire à la réglementation wallonne, les détecteurs de fumée doivent répondre aux caractéristiques suivantes:

- détecteurs optiques de fumée,
- garantis 5 ans par le fabricant,
- certifiés par BOSEC (ndlr: organisme belge chargé de la certification des détecteurs de fumée) ou par un organisme de certification européen agréé équivalent.

© CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC

Il n'y a pas d'imposition sur la durée de vie de la batterie qui alimente les détecteurs de fumée autonomes, là où la région bruxelloise imposait qu'ils soient munis d'une pile d'une durée de vie d'au moins 5 ans.

Aucune réglementation contraignante n'a été adoptée en région flamande.

Ces réglementations régionales visent à l'accroissement de la sécurité par une détection des incendies. Elles ne concernent pas la mise sur le marché d'appareils détecteurs, ce qui est davantage une compétence fédérale. L'implication de différents niveaux de compétences (différences de compétences entre l'échelon fédéral et l'échelon régional et différences entre les réglementations adoptées par les régions) entraîne une situation complexe, à savoir l'existence sur le marché d'une grande diversité de modèles et de marques. Parmi ceux-ci, le consommateur a bien des difficultés à repérer les modèles conformes à la réglementation de la région dans laquelle se situe le logement à équiper.

Le marché des détecteurs

Le CRIOC a mené son enquête au cours des mois de février et mars 2006.

Méthodes

A. Enquêtes sur le marché (mystery shopping)

Objectifs

- Réaliser un inventaire des modèles de détecteurs présents sur le marché et vérifier leur conformité avec la réglementation

- Vérifier la connaissance de la réglementation dans les points de vente et les conseils disponibles pour les consommateurs

Nous avons visité les chaînes de bricolage, les magasins de bricolage, les grandes surfaces et les magasins de matériel électrique ou de pièces détachées.

Nous avons également contacté les importateurs et les distributeurs pour obtenir des précisions sur les modèles distribués.

B. Enquête quantitative

Objectifs

- Évaluer la possession de détecteurs d'incendie et l'intention d'équipement futur.

- Mesurer l'impact de la législation en matière d'équipement de la population.

Nous avons réalisé 600 interviews téléphoniques auprès de personnes vivant en Belgique et âgées de 18 ans et plus.

Résultats

Où trouver des détecteurs de fumée?

Magasins de bricolage, installateurs électriques, électriciens, et autres points de vente comme les magasins de matériel de détection (les centrales d'alarme), les vendeurs de pièces détachées d'électroménagers , les grandes surfaces peuvent fournir les détecteurs.

© CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC

© CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC

Les points de vente : pas toujours d'information correcte et précise.

Notre enquête dans les magasins met en évidence une méconnaissance de la législation et une absence de conseils aux consommateurs.

- L'information reçue lors des enquêtes (Mystery Shopping) dans les magasins est très variable selon le point de vente et le vendeur. Dans presque tous les cas, les éléments d'information fournis par le vendeur en ce qui concerne la réglementation ne sont pas corrects. Si chaque vendeur s'accorde pour dire qu'il existe une réglementation obligeant le placement de détecteurs de fumée, des erreurs ou des confusions en matière d'information apparaissent, notamment en ce qui concerne le type de logements visés (locations ou non), les dispositions particulières aux régions bruxelloise et wallonne, le nombre de détecteurs à installer, le type de détecteurs, la durée de vie de la pile exigée, la durée de la garantie sur le détecteur.
- L'information au client n'est pas organisée; il n'y a pas de brochure ou de note informative à disposition du client, ni de guide d'achat l'aidant à choisir les détecteurs appropriés. Dans une chaîne de magasins de bricolage, une information très ciblée est affichée en rayon et prête à confusion car elle est limitée à un seul aspect de la réglementation.
- Les vendeurs savent généralement qu'il existe différents types de détecteurs (optique ou ionique) mais oublient de préciser que les réglementations exigent le placement de détecteurs optiques (même s'il n'est pas interdit d'installer en plus des détecteurs ioniques...).
- L'information sur le type de détecteurs autorisés est la plus difficile à obtenir. La plupart des vendeurs ne peuvent préciser l'obligation légale pour le détecteur de porter la marque de certification BOSEC ou une autre équivalente. Aucune des mentions figurant sur les emballages ne sont comprises ni assimilées, d'autant qu'elles ne sont pas "harmonisées": les logos en tout genre apposés sur les emballages des détecteurs constituent vraiment une difficulté de compréhension par les vendeurs, et dès lors également par les consommateurs!

Les modèles de détecteurs

- Depuis notre étude publiée en mai 2005, beaucoup de modèles ont fait leur apparition dans les rayons des magasins de bricolage: des modèles distribués initialement via d'autres canaux (tels que les magasins de produits de sécurité) sont désormais disponibles dans les magasins de bricolage et de nouveaux modèles apparaissent sur le marché belge.

- Une importante chaîne de magasins de bricolage a retiré les modèles ioniques de ses rayons pour être en ligne avec la réglementation, alors qu'une autre vend toujours côte à côte des modèles des types ioniques et optiques sans en expliquer la différence.
- Plusieurs magasins de bricolage ont fait des actions promotionnelles temporaires sur la vente des détecteurs de fumée, ce qui a certainement incité bon nombre de consommateurs à en acheter (mais ont-ils vérifié si ces détecteurs répondaient aux exigences de la réglementation en vigueur pour leur logement ...).
- Dans les rayons des magasins, les modèles sont présentés généralement par marque et non selon leurs caractéristiques. En conséquence, sans un examen détaillé des informations figurant sur les emballages, il est difficile d'identifier les propriétés telles que le type de détecteur : optique (imposé par la réglementation) ou ionique, la durée de garantie du détecteur, la

présence d'une pile (fournie ou non), la durée de vie de la pile (la garantie ne s'applique pas sur la pile), le type de pile (pile 9V traditionnelle ou pile de longue durée), le mode d'utilisation (détecteur autonome interconnectable ou non à d'autres), la présence d'une certification (modèle portant une certification BOSEC ou équivalente).

- Peu de modèles disponibles dans les points de vente portent la marque BOSEC; davantage de modèles portent une autre marque de certification (comme BS, GS, VdS), mais il n'est pas possible pour le consommateur de s'assurer que le détecteur est conforme en ce point à la réglementation. La marque BOSEC est facilement identifiable:

- Quant à la durée de la garantie offerte sur les détecteurs, elle varie de 2 à 10 ans selon les modèles; seuls ceux garantis 5 ans ou plus répondent à la réglementation wallonne;
- La majorité des détecteurs sont fournis avec les piles, mais malheureusement certains sont vendus sans (dans ce cas, le prix est plus attractif), ce qui n'est pas à conseiller;
- La durée de vie de la pile n'est pas indiquée quand il s'agit de piles 9V traditionnelles, mais est généralement mise en évidence quand elle est au moins de 5 ans.
- Le choix du détecteur **optique** doit donc être fait sur base de la garantie offerte (5 ans en Wallonie), de la durée de vie de la batterie (au moins 5 ans à Bruxelles), l'existence d'une marque de certification (BOSEC ou équivalente, dans les 2 régions).
- La forme, la taille et l'aspect esthétique des détecteurs constituent souvent des critères de choix pour le consommateur. Voici quelques photos montrant différents modèles disponibles sur le marché, mais qui ne sont pas tous nécessairement conformes à la réglementation régionale en vigueur.

© CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC

Les marques de certification

- Les différentes marques de certification européennes que nous avons relevées sur les emballages des détecteurs de fumée sont les suivantes: BS, GS, VdS, Goedgekeurd et BOSEC. L'équivalence des marques de certification apposées sur les emballages des détecteurs reste à démontrer, car les organismes nationaux basent leur certification sur les normes en vigueur dans leur pays. En attendant l'uniformisation du marché suite à l'harmonisation des normes européennes, le consommateur doit pouvoir se baser sur les informations mentionnées sur les emballages pour se conformer à la réglementation (voir plus loin nos revendications en matière d'étiquetage).
- Dans le cas de la réglementation bruxelloise, qui exige des détecteurs de fumée optiques munis d'une pile de longue durée, seuls 7 modèles en vente aux consommateurs dans les magasins portent une marque de certification européenne (dont 2 la marque belge BOSEC) et pourraient être considérés conformes.
- Dans le cas de la réglementation wallonne qui, elle, exige des détecteurs de fumée optiques garantis 5 ans, 11 modèles porteurs d'une marque de certification européenne ont été identifiés pendant la période février-mars 2006.
- Pour éclairer le consommateur, nous dressons ci-après une liste non exhaustive de modèles qui peuvent être considérés comme conformes à la réglementation régionale dans l'hypothèse de l'équivalence des marques de certification:

Modèles de détecteurs et leur conformité pour:	*Bruxelles*	*Wallonie*
Ajax-Kidde Fyrnetics 29ill	X	X
BRK7010BE	X	X
Chacon 34200		X
Chacon 34230	X	X
First Alert SA 710CE		X
First Alert SA 710LCE	X	X
First Alert SA 720CE		X
First Alert SC05CE (*)	X	X
Garvan MTS-166/5Y	X	X
Garvan Profi-Line GS-16610 series	X	X
Profile PR-2510		X

(*) modèle combiné détecteur de fumée et de CO

Les prix

- Notre enquête à Bruxelles et en Wallonie nous a permis de relever plus de vingt modèles de détecteurs de fumée optiques dans les points de vente.
- Le prix des détecteurs varie de 5 à 40 euros, selon les caractéristiques de celui-ci; le prix est d'autant plus élevé que la qualité à priori du détecteur ou de la pile est meilleure. Ainsi, les détecteurs garantis au moins 5 ans et fournis avec une pile longue durée se situent dans une gamme de prix comprise entre 20 et 40 euros.
- Certains modèles sont vendus par deux pièces ou sans pile et présentent dès lors un prix attractif. Mais ils ne répondent pas nécessairement aux exigences de la réglementation.
- Il existe aussi des modèles combinés de détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone (prix moyen indicatif 75€).

Le citoyen est-il prêt?

Un autre volet de l'étude concernait l'information et l'utilisation des détecteurs par la population. L'enquête téléphonique réalisée en mars 2006 auprès des ménages de la Belgique a montré que :

- L'obligation de respect ou pas de la législation influence le choix des consommateurs. Ainsi là où l'obligation existe de disposer de détecteurs comme en région bruxelloise, les propriétaires ont équipé, en grande majorité, les logements mis en

© CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC

location. Par contre, en Flandre (où il n'existe pas d'obligation) et en Wallonie (où l'obligation ne sera effective pour tous les logements qu'au 1er juillet 2006), la possession d'un détecteur reste limitée.

- La législation n'est pas toujours respectée à Bruxelles. Ainsi, un tiers des logements mis en location ne sont pas, selon les déclarations des locataires, équipés de détecteurs de fumée.
- En Wallonie, quatre ménages sur dix ne disposent pas de détecteurs et plus d'un ménage non équipé sur deux n'envisage pas un équipement malgré l'entrée en vigueur de la législation au 1er juillet 2006.

Conseils aux consommateurs

De plus en plus de pays imposent l'installation d'au moins un détecteur de fumée dans les logements. Le rôle de cet appareil est :

1° de détecter la présence de fumée quand un incendie couve, et

2° d'avertir les occupants, par l'émission d'un signal sonore, qu'il faut évacuer le logement. Le signal strident d'au moins 85 dB permet de réveiller les personnes avant qu'elles ne soient intoxiquées par les fumées.

La nécessité du placement de détecteurs de fumée (avertisseur sonore) **en bon état de marche** n'est plus à démontrer. Le détecteur n'évite pas l'incendie (il couve déjà ...) mais avertit du risque d'être brûlé vif.

Achat

- Achetez un détecteur certifié BOSEC ou équivalent (marque ce certification européenne); attention: tous doivent en plus être porteurs du marquage CE
- Considérez uniquement des détecteurs neufs (pas d'éléments d'occasion ou sans emballage ni étiquette) et de préférence garantis pour une longue durée;
- Préférez pour les grands logements des détecteurs interconnectables entre eux de manière à ce que l'alarme retentisse dans tout le logement dès la détection de fumée par l'un d'eux ;
- Dans le cas de personnes sourdes ou malentendantes, installez des détecteurs de fumée avec éclairage de secours (également dans les chambres);
- Conservez l'emballage, le mode d'emploi et le ticket de caisse ou la facture, pour la garantie et la preuve de l'installation dans votre logement.

Installation

En ce qui concerne le nombre de détecteurs optiques à installer, nous renvoyons à notre dossier précédent (http://www.oivo-crioc.org/textes/pdf/1391.pdf) dans lequel nous avons abordé cette question.

Le mode d'emploi fourni par ailleurs avec les détecteurs donne les conseils à suivre pour éviter des déclenchements intempestifs.

Entretien

- Lire attentivement le mode d'emploi,
- Tester régulièrement le bon fonctionnement de la cellule de détection (à l'aide du "bouton de test" prévu sur le détecteur), idéalement chaque semaine, au moins tous les mois,
- Chaque année, entretenir les détecteurs[1], à savoir:

[1] • Pour ne pas oublier, le CRIOC vous conseille de faire l'entretien à un moment lié à un autre événement (par exemple : lors du changement d'heure en automne, lors de l'entretien de la chaudière, lors du paiement de votre assurance d'incendie, ...),

© CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC

- Changer la pile (à moins qu'il ne s'agisse d'une pile longue durée, dont la durée de vie annoncée est de 5, 7 ou 10 ans),
- Enlever la poussière en surface des détecteurs.

- Tous les 10 ans maximum, remplacer les détecteurs, ils ne sont plus fiables (la date de production du détecteur peut servir de date d'installation au cas où le ticket d'achat n'a pas été gardé; cette date est indiquée près du logement de la pile).

Le détecteur a pour but de sauver des vies

- Lorsque le détecteur déclenche (signal strident) de façon intempestive (c-à-d quand il n'y a pas de source évidente de feu naissant), c'est qu'il y a une bonne raison: il est défectueux, ou placé à un endroit déconseillé, ...; il s'agit alors de le remplacer dès que possible ou de le déplacer.... mais il ne faut surtout JAMAIS enlever la pile.
- Lorsque le détecteur émet un petit "bip" régulier (qui agace ou qui s'oublie à la longue), c'est pour avertir que la pile sera plate après quelques jours et qu'il faut impérativement la remplacer dans les plus brefs délais.

Le détecteur de fumée ne peut aider à épargner des vies que s'il est bien installé, entretenu et en bon état de marche. Il faut aussi veiller à informer les habitants du logement sur le signal d'alarme, pour qu'ils puissent le reconnaître, et prévoir un plan d'évacuation.

Revendications du CRIOC

Pouvoirs publics

L'étude du CRIOC souligne que la perception du danger est différente selon les régions. Il serait utile et logique d'harmoniser la réglementation au niveau national et d'imposer l'obligation d'installer des détecteurs de fumée dans tous les logements afin de réduire le nombre de décès par incendie (par fumées toxiques et flammes).

La législation doit être clarifiée en ce qui concerne les marques de certification apposées sur les détecteurs: le CRIOC demande l'établissement d'une liste d'équivalence des marques volontaires de certification (BOSEC, BS, GS, VdS, ...), tant qu'une marque européenne unique n'est pas disponible dans le secteur des détecteurs.

Il convient de communiquer aux citoyens leurs obligations dans la lutte contre l'incendie: campagne d'information sur la réglementation, diffusion de la réglementation via les administrations communales; il faut sensibiliser le citoyen aux risques d'incendie domestiques et mener régulièrement des campagnes de prévention incendie.

Enfin, les pouvoirs publics fédéraux doivent veiller à une harmonisation de la mise sur le marché des détecteurs de fumée, particulièrement en ce qui concerne l'étiquetage des produits (type de détecteurs, marque de certification, marquage,...) et le mode d'emploi.

Fabricants/Importateurs

L'harmonisation des informations figurant sur les emballages des détecteurs de fumée et concernant leurs caractéristiques est une nécessité. Elle doit se réaliser au plus vite.

Les fabricants et importateurs doivent aussi fournir aux distributeurs et aux installateurs toutes les informations pertinentes à l'installation des détecteurs. Cette information doit aussi être mise à disposition du client final.

© CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC

Distributeurs

Dans le magasin, le consommateur s'y retrouve difficilement. Il est nécessaire de séparer dans les rayons, de façon claire et non équivoque, les différents types de détecteurs de fumée: les détecteurs ioniques et les détecteurs optiques (les réglementations en vigueur exigent des détecteurs optiques), de mettre en vente des détecteurs de fumée conformes à la réglementation locale et d'encourager l'affichage de la réglementation dans les points de vente.

Le CRIOC mène plusieurs travaux de recherche sur la prévention des accidents, et défend les intérêts des consommateurs dans les commissions de sécurité et dans les organisations actives dans la normalisation et la certification.

Un avancement notable dans la prévention des accidents nécessite l'implication de tous les acteurs. C'est pourquoi le CRIOC soutient toutes les initiatives qui cherchent à promouvoir la protection contre les incendies grâce à la mise en place de technologies modernes et adaptées (détection, équipements, protections...), en concertation directe avec les utilisateurs.

Le CRIOC rappelle que la prévention des incendies domestiques passe aussi par la production d'appareils qui diminuent au maximum les risques d'incendie. Et quand ceux-ci sont défaillants ou mal utilisés, les détecteurs de fumée préviennent que l'incendie couve...

Liens utiles

CRIOC , www.oivo-crioc.org, 02/547 06 11, étude mai 2005: http://www.oivo-crioc.org/textes/pdf/1391.pd
ANPI (Prévention incendie et vol asbl), www.anpi.be, 010/47 52 11
BOSEC (Belgian Organization for Security Certification), www.bosec.be, 02/234 36 10
Fondation belge des Brûlures, www.brulures.be, 02/649 65 89
Ministères du logement :

- Bruxelles-Capitale : www.bruxelles.irisnet.be, 02/506 32 11-02/506 33 11
- Wallonie : www.gov.wallonie.be, 081/25 38 11

© CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC

© CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC

Editeur responsable

Marc Vandercammen

CRIOC

Boulevard Paepsem 20

1070 Bruxelles

Tel. 02 547 06 11 – Fax 02 547 06 01

www.crioc.be

Edition 2006

Référence catalogue: 356-06

D-2006 –2492-38

Prix: 10 €

© CRIOC Reproduction autorisée moyennant accord préalable de l'éditeur et mention de la source.